[CONTRIBUTIONS DES EXPERTS EN AUTOMOBILE A L'AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE ET A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE]



PREAMBULE

Dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique, le Parlement et le Sénat examinent actuellement une disposition rendant obligatoire la réalisation d'un « éco diagnostic » avant toute vente d'un véhicule de plus de quatre ans.

Cette disposition, qui consiste à vérifier les émissions des polluants atmosphériques, va permettre d'améliorer l'information de l'acheteur sur l'état réel du véhicule qu'il souhaite acquérir.

D'autres améliorations (en particulier au niveau du contrôle des kilométrages réels) seraient profitables à la sécurité des transactions des véhicules d'occasion et les experts en automobile ont établi une liste de mesures permettant de répondre efficacement à cette problématique tout en renforçant leur contribution à la lutte contre la violence routière.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE

- 1.1 LES EXPERTS EN AUTOMOBILE: DES PROFESSIONNELS INCONTOURNABLES CONSCIENTS DES ENJEUX DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA SURETE DES TRANSACTIONS
- 1.2 IMPORTANCE DES VENTES DE VEHICULES D'OCCASION ET MULTIPLICATION DES FRAUDES
- 2. LES PROPOSITIONS DES EXPERTS EN AUTOMOBILE
 - 2.1. AMELIORER LA SURETE DES TRANSACTIONS LORS DE L'ACHAT ET LA VENTE DE VEHICULES D'OCCASION
 - 2.2. SECURISER LE PROCESSUS DE CHANGEMENT DES CARTES GRISES ET CONTENIR LA FRAUDE
 - 2.3. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE

1. CONTEXTE

1.1. LES EXPERTS EN AUTOMOBILE : DES PROFESSIONNELS INCONTOURNABLES CONSCIENTS DES ENJEUX DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA SURETE DES TRANSACTIONS

L'expertise en automobile en France est une profession aujourd'hui reconnue par les pouvoirs publics, et réglementée par le Code de la route. A cet égard, les experts en automobile bénéficient depuis 1974 d'une véritable formation professionnelle, certifiée par un diplôme d'État.

Aussi les activités professionnelles de l'expert en automobile sont définies par la loi. L'article L 326-4 du Code de la route vise, en premier lieu, les opérations d'évaluation des dommages subis par les véhicules à moteur et la détermination de leur valeur. Cela couvre non seulement l'expertise des véhicules automobiles, mais aussi les motos, poids lourds, matériels agricoles, camping-cars, etc.

Au-delà des missions classiques de l'expert, celui-ci intervient depuis 1986 de plus en plus dans le domaine de la sécurité routière lorsque les véhicules sont considérés comme dangereux, suite à un accident, ou lors d'une mise en fourrière. Il peut enfin assister ses clients en dehors de tout litige (détermination d'une valeur, ...) ou à l'occasion d'un différend pour la recherche d'un défaut, des causes, circonstances, origine d'une malfaçon.

Pour exercer officiellement sa profession, l'expert en automobile doit être en possession du « diplôme d'expert en automobile », et figurer sur la liste nationale tenue par le Ministère des transports (article. L326-3 du Code de la route). Cette inscription suppose la réunion des conditions suivantes : probité, indépendance et assurance de sa responsabilité civile. En 2012, 3 127 experts en automobile seulement répondent à ces critères fixés par la loi. Enfin, le titre d'expert en automobile est légalement protégé : l'usage illégal du titre d'expert en automobile relève du délit d'usurpation (article 433-17 du Code pénal).

La CFEA (Confédération Française des Experts en Automobile) réunit les principales entités de l'expertise et assure une représentation professionnelle unique.

En plus de ses missions professionnelles, la CFEA a pour objectif de mieux faire connaître la valeur de l'expert en automobile auprès du grand public tout au long de la vie d'un véhicule, sa capacité d'assistance lors d'un sinistre, d'un litige ou l'aide à l'achat ou à la vente d'un véhicule d'occasion.

1.2. IMPORTANCE DES VENTES DE VEHICULES D'OCCASION ET MULTIPLICATION DES FRAUDES

Avec près de 5,4 millions de véhicules d'occasion (« VO ») vendus en 2013, le marché des VO est trois fois plus important que celui des véhicules neufs (qui représente un peu moins de 1,8 millions de transactions en 2013).

Dans la période de crise économique que traverse la France, il est à noter que les acheteurs se tournent de plus en plus vers des véhicules à fort kilométrage (jusqu'à 100 000 km).

Sur ce vaste marché des VO, la recherche de « la perle rare » entraîne parfois des déconvenues, des litiges, et par conséquent des dépenses considérables non prévues. Les experts automobiles assistent en effet depuis quelque temps à une recrudescence des « arnaques » (ponctuelles ou au contraire très organisées), aussi bien à l'achat qu'à la vente de VO.

Selon les services de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en effet, la vente de voitures d'occasion est en France une des premières sources de fraude et de dol entre particuliers (hors secteur professionnel). En 2013, la DGCCRF a ainsi enregistré 85 963 plaintes de consommateurs, dont 5,1 % ont concerné le secteur « transports ».

De plus, la Commission Européenne estime que la fraude au compteur touche 5 à 12% des ventes de véhicules d'occasion, soit un impact économique annuel de 5,6 à 9,6 milliards d'euros à travers l'Union Européenne. Les chiffres sont encore plus importants lorsqu'il s'agit de transactions transfrontalières. Les victimes sont les consommateurs, car la fraude au compteur engendre une hausse artificielle des prix des véhicules d'occasion de parfois plusieurs milliers d'euros.

2. LES PROPOSITIONS DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

2.1. AMELIORER LA SURETE DES TRANSACTIONS LORS DE L'ACHAT ET LA VENTE DE VEHICULES D'OCCASION

La possibilité d'être accompagné par un expert en automobile et qualifié n'est pas connue du grand public et apporte néanmoins une solution qui se révèle intéressante pour le consommateur. En effet, cette expertise apporte une véritable garantie quant à la sécurité et à la fiabilité du bien acquis.

2.1.1. AMELIORER L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Dans un souci de protection des consommateurs, plusieurs moyens de communication pourraient servir de support :

- affichage visible et accessible de la liste nationale des experts dans les préfectures,
- édition d'une « plaquette conseil » lors des dépôts de cartes grises (certificat d'immatriculation),
- lien Internet permettant le renvoi sur les coordonnées des experts locaux lors de la saisie d'un certificat de non gage,
- ou encore dans le cadre de la souscription d'un crédit, le contrat pourrait contenir une clause informant le futur acquéreur d'un véhicule d'occasion de la possibilité de recourir à un expert en automobile.

La liste n'est pas exhaustive, l'objectif étant d'apporter aux acheteurs l'assurance de l'achat d'un véhicule au juste prix et une information fiable sur l'origine et l'état du véhicule.

2.1.2. AMELIORER LA SECURITE DU PARC ROULANT

Le contrôle technique obligatoire comporte la vérification binaire (Correct/Incorrect) d'une liste d'organes du véhicule, et implique la réalisation de certaines mesures. En revanche, l'expertise privilégie une approche globale du véhicule, avec notamment l'identification de dommages antérieurs, de réparations effectuées et de la qualité de celles-ci, le tout constituant autant d'informations essentielles, qui viennent éclairer la décision de l'acquéreur.

Pour arriver à ce résultat, il conviendrait de prévoir que lorsque la vente porte sur un véhicule d'occasion, son propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un rapport établi depuis moins de deux mois par un expert en automobile, et attestant que ledit véhicule satisfait les conditions de sécurité de circulation.

En effet, il est fréquent qu'un véhicule ait subi des dommages non visibles par un non initié, des réparations, des modifications, pouvant affecter sa fiabilité, voire la sécurité de l'acquéreur, et en tout état de cause préjudiciables à l'acquéreur.

Proposition n°1

Améliorer la sureté des transactions liées à l'achat et à la vente de véhicule d'occasion, et la fiabilité du parc roulant :

- a. Par une information du consommateur sur la possibilité de faire appel à un expert en automobile
- b. Par le recours à une expertise systématique lors d'une transaction portant sur un véhicule

2.2. SECURISER LE PROCESSUS DE CHANGEMENT DES CARTES GRISES ET CONTENIR LA FRAUDE

Les experts en automobile sont autorisés par l'Administration à effectuer des opérations sur le « Système d'immatriculation des véhicules » (SIV), qui sont liées à la procédure « véhicules endommagés », dite VE :

- Inscription de la déclaration dans le cadre de la procédure VE
- Inscription des conclusions du premier rapport dans le cadre de la procédure VE
- Inscription des conclusions du second rapport dans le cadre de la procédure VE

D'autres opérations ne leurs sont pourtant pas accessibles :

- Consultation des informations du titulaire du certificat d'immatriculation
- Consultation des caractéristiques techniques du véhicule
- Consultation de la situation administrative du véhicule
- Déclaration de cession
- Déclaration d'achat
- Inscription d'un refus d'indemnisation procédure VE
- Démarches liées à l'obtention ou à la modification d'un certificat d'immatriculation

L'enjeu est pourtant de taille : il s'agit de sécuriser le processus de changement des cartes grises et de contenir la fraude, en réservant les mutations de carte grise à une profession réglementée, contrôlée par l'Administration, et est économiquement indépendante du secteur des transactions de véhicules.

2.2.1. Consultations et declarations liees a la gestion des vehicules en perte totale

Dans le cas d'un véhicule accidenté en perte totale, la rapidité de traitement du dossier est un élément essentiel pour le consommateur, puisqu'il est privé de l'usage de son véhicule. Il s'attend en effet à pouvoir retrouver sa mobilité dans les plus brefs délais.

L'expert en automobile se trouve au centre de cette problématique, et de nombreuses sociétés d'assurances lui confient la gestion complète des dossiers en perte totale.

Dès lors, l'accès aux fonctionnalités suivantes du SIV permettrait aux experts de réduire significativement les délais, et d'accroître ainsi la fiabilité du traitement administratif des dossiers « en perte totale » :

- Consultation des informations du titulaire du certificat d'immatriculation afin de vérifier que le véhicule expertisé appartient bien au bon propriétaire,
- Consultation des caractéristiques techniques du véhicule afin de confirmer les constatations effectuées sur le terrain par l'expert,
- Consultation de la situation administrative du véhicule afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une quelconque opposition au transfert.
- Déclaration de cession et déclaration d'achat afin d'éviter le circuit papier de ces documents avec les préfectures,
- Inscription d'un refus d'indemnisation procédure VE afin d'informer immédiatement le SIV du refus du propriétaire d'accepter la cession du véhicule.

Proposition n°2

Autoriser l'accès des sociétés d'expertise aux fonctionnalités de consultations et de déclarations en ligne sur le SIV, afin de réduire les délais et d'améliorer la qualité et la transparence des prestations administratives.

2.2.2. DEMARCHES LIEES AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION:

Les nombreux consommateurs qui achètent un véhicule à un particulier sont livrés à euxmêmes. Ils peuvent être abusés par un vendeur peu scrupuleux, et doivent trouver une société tierce pour réaliser les formalités de cession de la carte grise.

Or, les experts en automobile ont les compétences et, grâce à la réglementation, l'indépendance nécessaires afin d'apporter une réelle sécurité lors de telles transactions, tant en ce qui concerne l'état que le prix du véhicule. En revanche, n'ayant pas accès au SIV pour les démarches liées à l'obtention ou à la modification d'un certificat d'immatriculation, ils ne sont pas aujourd'hui en mesure d'aider le consommateur à transférer sa carte grise.

Le développement de cette fonctionnalité permettrait en outre de limiter les demandes « papier » et donc de désengorger les services des immatriculations des Préfectures. Il serait enfin créateur d'emplois au sein des sociétés d'expertise.

Par ailleurs, l'obligation d'établir un contrat de vente lors de la cession d'un véhicule entre particuliers permettrait de mettre par écrit tous les documents et informations (comme les problèmes connus du véhicule) échangés entre le vendeur et l'acheteur afin de constituer un moyen de preuve efficace si un litige naît. A cet égard, l'intervention d'un expert en automobile peut même être sollicitée par l'une des parties afin de sécuriser la vente.

Enfin, les experts en automobile demandent que les véhicules endommagés soumis aux seules dispositions des articles L 327-1 et L 327-2 du Code de la route fassent l'objet d'un suivi dans le SIV qui permettra de contrôler que les réparations prévues à l'origine et touchant la sécurité ont été effectuées par un réparateur professionnel, dans les règles de l'art, et que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

Actuellement, en l'absence d'une dangerosité constatée par l'expert (C. route, art. L 327-5), il n'est pas possible d'isoler ces véhicules économiquement irréparables et d'inscrire une opposition au transfert par informatique.

Le suivi de la réparation de ces véhicules par un Expert qualifié VE est primordial pour renforcer la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique et pour lutter contre la criminalité organisée et les trafics liés aux réseaux de véhicules volés alimentés par des cartes grises falsifiées ou obtenues par fraude.

Proposition n°3

- a. Autoriser l'accès des experts en automobile aux démarches liées à l'obtention ou à la modification d'un certificat d'immatriculation pour leur permettre d'offrir une prestation complète et de qualité, en toute sécurité.
- b. Imposer la signature d'un contrat de vente écrit pour toute vente d'un véhicule d'occasion entre particuliers.
- c. Permettre un suivi dans le SIV des véhicules économiquement irréparables.

2.3. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE

Fort de leur expérience en matière de sécurité et d'analyses accidentologiques des véhicules expertisés, les experts en automobile doivent devenir des acteurs incontournables dans la lutte contre les violences routières.

Proposition n°4

Impliquer les experts en automobile dans l'amélioration de la sécurité routière, à travers leur participation active :

- aux groupes de travaux préparatoires qui concernent l'automobile, en vue des mesures à prendre aux Comités Interministériels de la sécurité routière (CISR) pour lutter contre l'augmentation de la mortalité routière constatée sur les routes françaises
- b. au nouveau Conseil national de la Sécurité Routière, instance de débat et de réflexion sur les enjeux de la sécurité routière, qui doit incessamment être réuni dans une configuration nouvelle.
- c. à des actions de sensibilisation en milieu scolaire ou universitaire (ou autre) du risque routier (pour les 2 et 4 roues)

RAPPEL DES PROPOSITIONS

Proposition n°1

Améliorer la sureté des transactions liées à l'achat et à la vente de véhicule d'occasion, et la fiabilité du parc roulant :

- a. Par une information du consommateur sur la possibilité de faire appel à un expert en automobile
- b. Par le recours à une expertise systématique lors d'une transaction portant sur un véhicule

Proposition n°2

Autoriser l'accès des sociétés d'expertise aux fonctionnalités de consultations et de déclarations en ligne sur le SIV, afin de réduire les délais et d'améliorer la qualité et la transparence des prestations administratives.

Proposition n°3

- a. Autoriser l'accès des experts en automobile aux démarches liées à l'obtention ou à la modification d'un certificat d'immatriculation pour leur permettre d'offrir une prestation complète et de qualité, en toute sécurité.
- b. Imposer la signature d'un contrat de vente écrit pour toute vente d'un véhicule d'occasion entre particuliers.
- c. Permettre un suivi dans le SIV des véhicules économiquement irréparables.

Proposition n°4

Impliquer les experts en automobile dans l'amélioration de la sécurité routière, à travers leur participation active :

- a. aux groupes de travaux préparatoires qui concernent l'automobile, en vue des mesures à prendre aux Comités Interministériels de la sécurité routière (CISR) pour lutter contre l'augmentation de la mortalité routière constatée sur les routes françaises
- b. au nouveau Conseil national de la Sécurité Routière, instance de débat et de réflexion sur les enjeux de la sécurité routière, qui doit incessamment être réuni dans une configuration nouvelle.
- c. à des actions de sensibilisation en milieu scolaire ou universitaire (ou autre) du risque routier (pour les 2 et 4 roues)

